

**ASSISTANTES MATERNELLES : 6 QUESTIONS SUR LE TIERS-PAYANT**

La mise en place d'un possible tiers-payant pour les parents-employeurs des assistantes maternelles divise la profession. Certaines se disent pourquoi pas, d’autres s’inquiètent, d’autres encore y sont farouchement opposées. On fait le point sur ce que ce système pourrait changer pour les professionnels de l’accueil individuel

**Quand le tiers-payant sera-t-il mis en place ?**

En mars 2019. Sur le plan des modalités, salarié et employeur doivent formaliser leur accord pour utiliser le service via une attestation d’utilisation en ligne mise à disposition sur le site de Pajemploi. Ensuite, **les parents employeurs ont jusqu’au mois de janvier 2019 pour remplir leurs coordonnées bancaires**. « Passé ce délai, si les coordonnées bancaires ne sont pas saisies, la déclaration en ligne sera bloquée et le CMG ne pourra être versé ».

**Le tiers-payant, qu’est-ce que c’est ?**

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que la réforme a été avant tout pensée pour faciliter la vie des parents-employeurs. L’article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a réformé le circuit de gestion et de paiement du complément de libre choix du mode de garde (CMG) afin de simplifier les formalités des parents employeurs et leur permettre de bénéficier du tiers-payant et de ne pas avoir à avancer ce qu'il serait versé.

Rappelons que le CMG est une prestation familiale versée aux familles qui emploient directement une assistante maternelle ou une garde à domicile. Cette prestation prend en charge la totalité ou une partie des cotisations et contributions sociales dues (CMG « cotisations ») ainsi qu’une partie de la rémunération du salarié (CMG « rémunération »).

Cette simplification du circuit du CMG a deux volets. Le premier concerne la garde à domicile exclusivement. Le second volet concerne les assistantes maternelles et leurs employeurs et consiste en la mise place d’une plateforme « tout-en-un » gérée par Pajemploi, les Caf et les caisses de MSA permettant de confier la gestion du versement du salaire à Pajemploi.

**Le tiers-payant sera-t-il obligatoire ?**

Seule la partie tiers-payant pour les parents-employeurs d'une garde à domicile sera obligatoire. Pour les parents-employeurs d'une assistante maternelle, ce sera facultatif et cela ne pourra se décider que si les deux parties sont d'accord. Donc aucun parent ne pourra vous l'imposer... tout comme vous ne pourrez l'exiger d'aucun parent.

Qu'est-ce que la plateforme « tout-en-un » prévue pour les assistantes maternelles et leurs employeurs ?

Cette plateforme « tout-en-un », gérée par Pajemploi en lien avec les Caf et caisses de MSA, permettra aux parents et aux assistants maternels qui le souhaitent de passer par Pajemploi pour le versement du salaire de l’assistante maternelle avec affectation du CMG « rémunération » en tiers-payant. En clair : c'est Pajemploi qui vous versera l'intégralité de votre salaire (y compris ce qu'il est convenu d'appeler le reste à charge des familles). En effet, Pajemploi prélèvera sur le compte du parent, une fois sa déclaration mensuelle effectuée, le montant du salaire déclaré déduction faite du CMG (rémunération et cotisations).

Une fois ce prélèvement effectué, l’intégralité du salaire net déclaré par le parent employeur sera reversé au salarié donc à l’assistante maternelle.

Les deux parties, employeur et salarié, doivent s’être préalablement inscrits comme volontaires et avoir fourni leurs coordonnées bancaires à Pajemploi. Cette plateforme n’est pas obligatoire, ce système se mettra en place en 2019 sur la base du volontariat.

*Janvier 2019*

**Concrètement comment le tiers-payant se mettra en place ?**

Désormais le parent-employeur déclarera le salaire de son assistante maternelle avant qu’il ne lui soit versé. Tout dépendra de cette déclaration. D’où certaines questions qui inquiètent les assistantes maternelles et nourrissent les arguments des opposants au tiers-payant. Que se passera-t-il si l’employeur se trompe ou ne fait pas sa déclaration temps et en heure ? L’assistante maternelle aura-t-elle un moyen de vérifier ce qui a été (ou pas) fait ? Par ailleurs la question des délais est importante. L’assistante maternelle sera-t-elle payée en fin de mois ou devra-t-elle attendre 15 jours avant de percevoir son salaire ?

Pour le moment Pajemploi livre peu d’informations. Une certitude cependant : l'assistante maternelle sera prévenue dès que son employeur aura fait sa déclaration. [Mais il se dit qu’il y aurait des garde-fous](https://lesprosdelapetiteenfance.fr/node/62823/edit)avec une date limite pour déclarer le salaire qui devrait être le 5 du mois suivant l'emploi. Et le parent qui serait en retard recevrait des alertes pour le rappeler à l’ordre voire des mises en demeure.

**Quels sont les avantages et les inconvénients du tiers-payant pour les assistantes maternelles ?**

Les assistantes maternelles sont divisées et les associations qui les représentent aussi. [L’UFNAFAAM](https://ufnafaam.org/) est plutôt pour et l’[ANAMAAF](https://www.accueillons-ensemble.org/)franchement contre. Les assistantes maternelles qui y sont favorables sont celles qui ont eu ou ont des difficultés à se faire payer en temps et en heure par les parents. Elles voient là l’assurance qu’un salaire leur sera versé. Par ailleurs de nombreuses professionnelles pensent aussi que cela leur permettra d’avoir des relations plus détendues et exclusivement centrées sur l’accueil de l’enfant avec les parents. Fini les discussions financières.

Les anti-tiers-payant y voient une déresponsabilisation des parents-employeurs et surtout se polarisent sur les risques. Comment être sûr que les déclarations seront justes, comment se prémunir de fausses déclarations ? Quid du prélèvement de Pajemploi si le compte du parent-employeur n’est pas approvisionné ou bloqué… ? Elles brandissent aussi le spectre des erreurs (sans doute échaudées par ce qui se passe avec Pôle Emploi) et des retards de paiements… qui pourraient du fait de Pajemploi d’ailleurs. L’ANAMAAF avance que ce serait un paiement différé́ au 15 du mois suivant, ce qui est « *incompatible avec les engagements et échéances financiers d’une assistante maternelle salari*é. Ce qui semble être une crainte infondée puisque le principe d'une date limite semble désormais acquis (voir-ci-dessus) et qu'a priori Pajemploi ne traînerait pas pour verser le salaire.

**LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE**

Par ailleurs, s**i le prélèvement à la source (PAS) ne sera mis en place que le 1er janvier 2020 pour les salariés du particulier employeur, des évolutions sont mises en place dès le 1er janvier 2019 :**

– Les déclarations devront être réalisées entre le 25 du mois au cours duquel le salarié a travaillé et le 5 du mois suivant.

– Les utilisateurs n’optant pas pour Pajemploi+ devront déclarer leur salarié avant de le payer. Une campagne d’information sera lancée en 2019.

– Les bulletins de salaire et les écrans du site Pajemploi comporteront dès 2019 les zones relatives au PAS afin d’anticiper sa mise en place.

– Les salariés seront prélevés en 2019 d’un acompte par l’administration fiscale.

En janvier 2019, les particuliers employeurs recevront un acompte de 60 % du montant du crédit d’impôt perçu en 2017. Selon les dépenses engagées en 2018, le solde sera versé à l’été 2019.

Ces changements concernent aussi le CESU pour l’emploi des salariés à domicile, qui évoluera vers le service Cesu+ à partir de juin 2019.